

Fagnières, le 23 septembre 2021

Influenza aviaire : les détenteurs d'appelants doivent renouveler leur déclaration



Après de longs mois de négociations et d'attentes, notre Fédération Nationale a enfin pu aboutir à un accord sur un dispositif encadrant la chasse au gibier d'eau et la détention d'appelants pour cette chasse lors de l'élévation du niveau de risque lié à l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène. Cela a été possible grâce au pragmatisme et à l'écoute de Julien Denormandie, Ministre de l'agriculture, de sa conseillère en charge du dossier et des services concernés.

Depuis la mi-septembre, le niveau de risque en France a été relevé de « négligeable » à « modéré ». Un nouvel arrêté ministériel daté du 17 septembre dernier fixe de nouvelles règles.

Désormais, il n'y a plus d'interdiction de transport et d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau lors de l'élévation du risque, mais une autorisation de transport et d'utilisation des appelants avec des conditions à respecter (traçabilité, biosécurité renforcée, analyses en fin de saison sur un échantillon qui sera défini plus tard en fonction des objectifs poursuivis).

Mesures de biosécurité à respecter en risque modéré (elles seront très prochainement révisées et complétées).

- Seuls les appelants d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un même lieu de parage ou hutte de chasse en plus des appelants présents à demeure dans les parcs.
- Le propriétaire ou détenteur d'appelants respecte les mesures de biosécurité permettant de prévenir tout risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire entre les appelants et les volailles domestiques ou autres oiseaux captifs et prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la contamination des appelants pendant et après la chasse, et la contamination des oiseaux domestiques qu'il peut détenir par ailleurs.

Nous vous tiendrons informés dès la parution de la mise à jour de l'instruction technique sur les mesures de biosécurité.

Les détenteurs d'appelants doivent renouveler leur déclaration !

Au-delà de l'obligation de baguage des appelants et de déclaration des détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau (arrêté ministériel du 29/12/2010), les détenteurs d'appelants devront renouveler leur déclaration, en précisant la catégorie dans laquelle ils se trouvent, avant chaque saison de chasse (et dès maintenant pour la saison en cours), à la Fédération des chasseurs du département du lieu de détention.

Cette déclaration entraînera l'émission par la Fédération des chasseurs d'un récépissé qui permettra au détenteur de prouver cette déclaration en cas de contrôle.

Dès à présent tous les détenteurs d'appelants sont tenus de remplir la nouvelle déclaration de détenteur d'appelants qui remplace et annule les déclarations précédentes qui auraient pu être transmises, et la renvoyer à l'adresse suivante :

f.cormier@fdc51.com

OU

**Fédération des Chasseurs de la Marne - Maison de la Chasse et de la Nature
Route Départementale 5 - Lieu Dit le Mont Choisy – Fagnières
CS 90166 – 51035 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex.**

Nous espérons que cette évolution vous permettra de pratiquer votre passion cette saison, même si la menace que représente ces virus IAHP entraîne évidemment des contraintes.

Bien à vous.

Jacky DESBROSSE

Président des Chasseurs de la Marne.

